



**Décision n° 26-DCC-181 du 9 septembre 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Jonpilo par la
société Cazabarda et les consorts Laurent
aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 août 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Jonpilo par la société Cazabarda et les consorts Laurent aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 5 août 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Jonpilo par la société Cazabarda et les consorts Laurent, aux côtés d'ITM Entreprises. La société Jonpilo exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire, exploité sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 1 686 m², situé à Saucats (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-189 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence